

2008 B 399

①

CONTRAT D'APPORT

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE :

N° DU DÉPÔT : **A 1625** 22 AVR. 2008
LE GREFFIER

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Vincent GERBER,
né le 04 Mars 1968 à MULHOUSE (68),
de nationalité française,
demeurant à 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS, 5, allée du Parc -
- Monsieur Laurent GERBER,
né le 08 Juillet 1969 à MULHOUSE (68),
de nationalité française,
demeurant à 68100 MULHOUSE, 5, rue du Markstein,
- Monsieur Maurice GERBER,
né le 22 Octobre 1944 à MULHOUSE (68),
de nationalité française,
demeurant à 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS, 115, rue de la Première Armée -

Ci-après dénommés « Les apporteurs »

d'une part,

ET

- La société « 3G GROUPE »,
Société par actions simplifiée au capital de € 700.000,-- en cours de constitution,
dont le siège social est à 68310 WITTELSHEIM, 5, rue d'Italie,
représentée par Messieurs Maurice, Vincent et Laurent GERBER agissant en qualité de
fondateurs de ladite société -

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent que les biens apportés leur appartiennent en propre ainsi qu'il en est justifié par les statuts sociaux de la société SMCE REHA dont une copie est ci-annexée.

h. j.

II. APPORT

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société "3G GROUPE", sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Messieurs Maurice, Vincent et Laurent GERBER, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

Monsieur Maurice GERBER apporte 184 actions de la société SMCE REHA, Société par actions simplifiée au capital de € 100.000,--, dont le siège social est à 68310 WITTELSHEIM, 5, rue d'Italie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro B 433 174 109.

Monsieur Laurent GERBER apporte 75 actions de la société SMCE REHA, Société par actions simplifiée au capital de € 100.000,--, dont le siège social est à 68310 WITTELSHEIM, 5, rue d'Italie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro B 433 174 109.

Monsieur Vincent GERBER apporte 75 actions de la société SMCE REHA, Société par actions simplifiée au capital de € 100.000,--, dont le siège social est à 68310 WITTELSHEIM, 5, rue d'Italie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro B 433 174 109.

2. Evaluation

Lesdits biens sont évalués à la somme de € 700.000,-- (sept cent mille euros) soit :

- € 386.000,-- pour Monsieur Maurice GERBER,
- € 157.000,-- pour Monsieur Vincent GERBER,
- € 157.000,-- pour Monsieur Laurent GERBER -

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par Monsieur Jean-Claude BECK, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance de Madame le Président de la Chambre Commerciale du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de MULHOUSE en date du 05 Mars 2008.

Un original du rapport de Monsieur Jean-Claude BECK, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

III. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à € 700.000,--, il sera attribué aux apporteurs, savoir :

- A Monsieur Maurice GERBER, 386 actions de € 1.000,-- chacune, entièrement libérées de la société 3G GROUPE,

- A Monsieur Vincent GERBER, 157 actions de € 1.000,-- chacune, entièrement libérées de la société 3G GROUPE,
- A Monsieur Laurent GERBER, 157 actions de € 1.000,-- chacune, entièrement libérées de la société 3G GROUPE.

IV. ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

Les apporteurs, à savoir Messieurs Maurice, Vincent et Laurent GERBER s'engagent à conserver les titres de la société 3G GROUPE pendant trois ans au moins conformément à l'article 810 III du Code Général des Impôts.

V. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs savoir Messieurs Maurice, Vincent et Laurent GERBER en leurs demeures respectives ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

VI. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

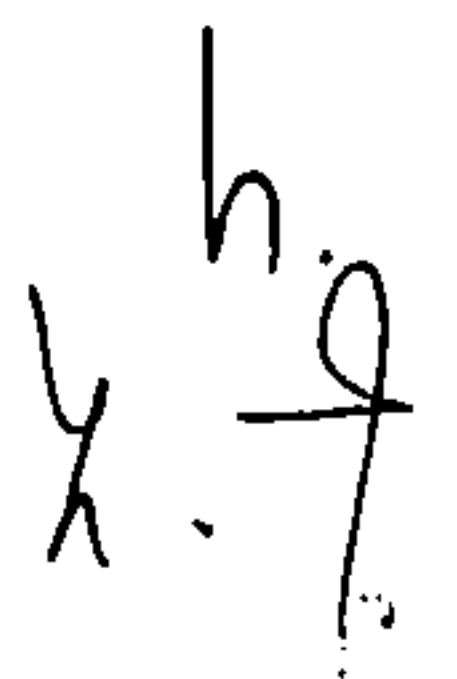
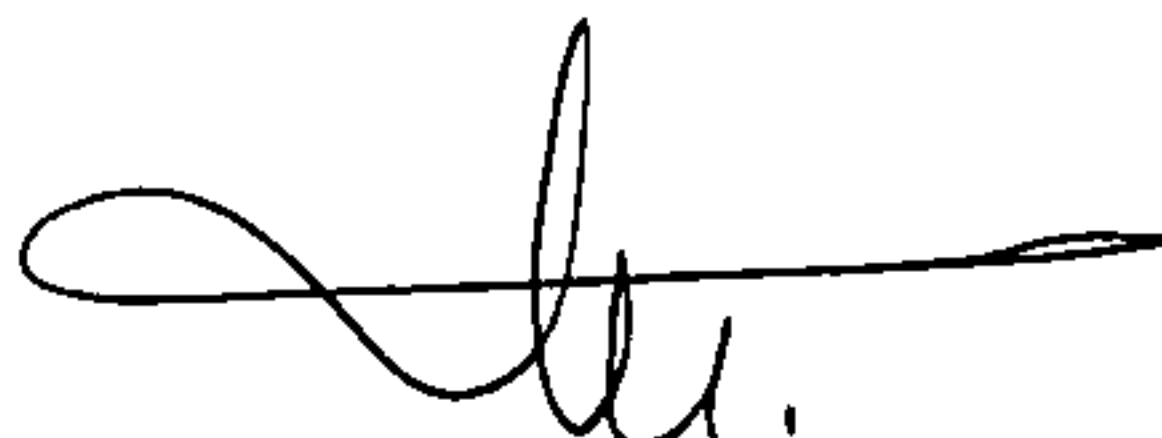
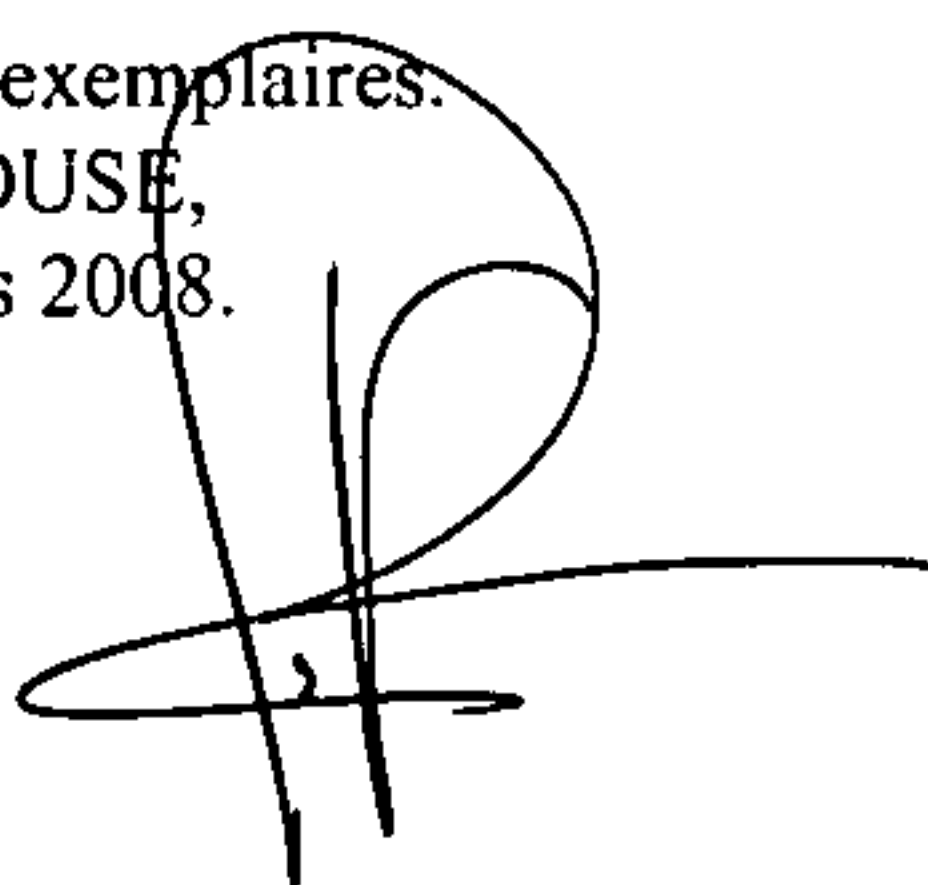
VII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en six exemplaires.

A MULHOUSE,

Le 11 Mars 2008.



2

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES**

PAR

**Monsieur Maurice GERBER
Monsieur Laurent GERBER
Monsieur Vincent GERBER**

A

**3G GROUPE SAS
5, rue d'Italie
68310 WITTELSHEIM**

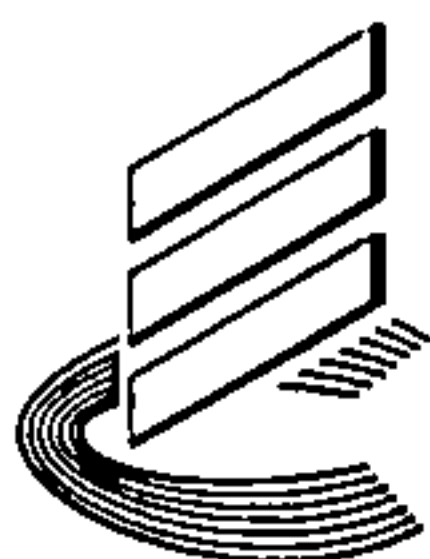
Jean-Claude BECK

Expert Comptable

Inscrit au Tableau de l'Ordre de Strasbourg

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Colmar



**5 rue Victor Schoelcher - Parc des Collines
68200 MULHOUSE**

Téléphone : 03 89 32 95 50

Télécopie : 03 89 33 07 48

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames et Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, en date du 05 mars 2008 concernant l'apport de biens en nature à la société « 3G GROUPE », Société par actions simplifiée en formation, sis à 68310 WITTELSHEIM, 5 rue d'Italie, au capital qui sera de 700 000.- €uros, j'ai établi le présent rapport prévu par de l'article L 225-147 du Code de Commerce.

Le montant de l'apport a été arrêté dans le projet de traité d'apport de biens en nature signé par les représentants des sociétés concernées. Ce traité d'apport deviendra définitif le jour de la signature des statuts de la société bénéficiaire qui doit intervenir à compter du 11 mars 2008.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au capital prévu à la constitution de la société bénéficiaire des apports.

1. - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - L'opération envisagée

Un projet de traité d'apport a été établi entre :

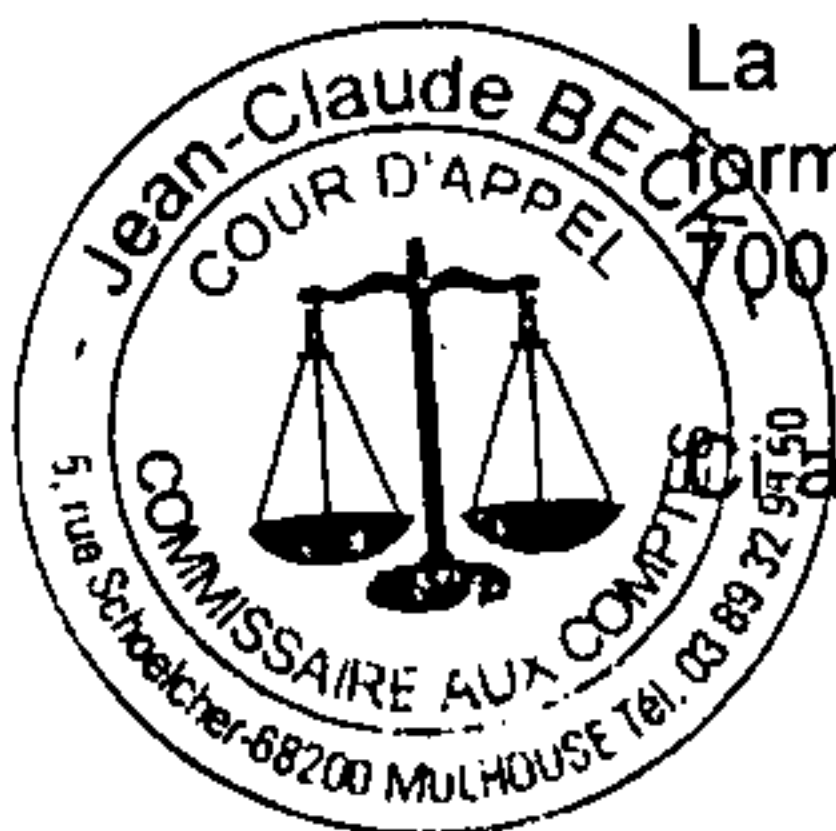
- Monsieur Vincent GERBER, demeurant à 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS – 5, Allée du Parc ;
- Monsieur Laurent GERBER, demeurant à 68100 MULHOUSE – 5, rue du Markstein ;
- Monsieur Maurice GERBER, demeurant à 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS – 115, rue de la Première Armée -

Ci-après dénommés « Les apporteurs »

Et

La société dénommée « 3G GROUPE », Société par actions simplifiée en formation, sis à 68310 WITTELSHEIM, 5 rue d'Italie, au capital qui sera de 700 000.- €uros,

Ci-après dénommés « La société bénéficiaire ».



Aux termes du projet de traité d'apport, les apporteurs se sont engagés à apporter à la société bénéficiaire trois cent trente quatre actions (334) de la société « SMCE REHA », Société par actions simplifiée au capital de 100 000.-€uros divisé en 1 000 actions avec siège sis à 68310 WITTELSHEIM, 5 rue d'Italie, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le n° B 433 174 109 (2000 B 657) -

Le projet du traité d'apport de biens en nature dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Mon rapport complète et précise, le cas échéant, ces informations en mettant en évidence les contrôles et vérifications que j'ai effectués.

1.2 - Société et personnes physiques concernées

1.2.1 - La société « 3G GROUPE SAS », société bénéficiaire des apports

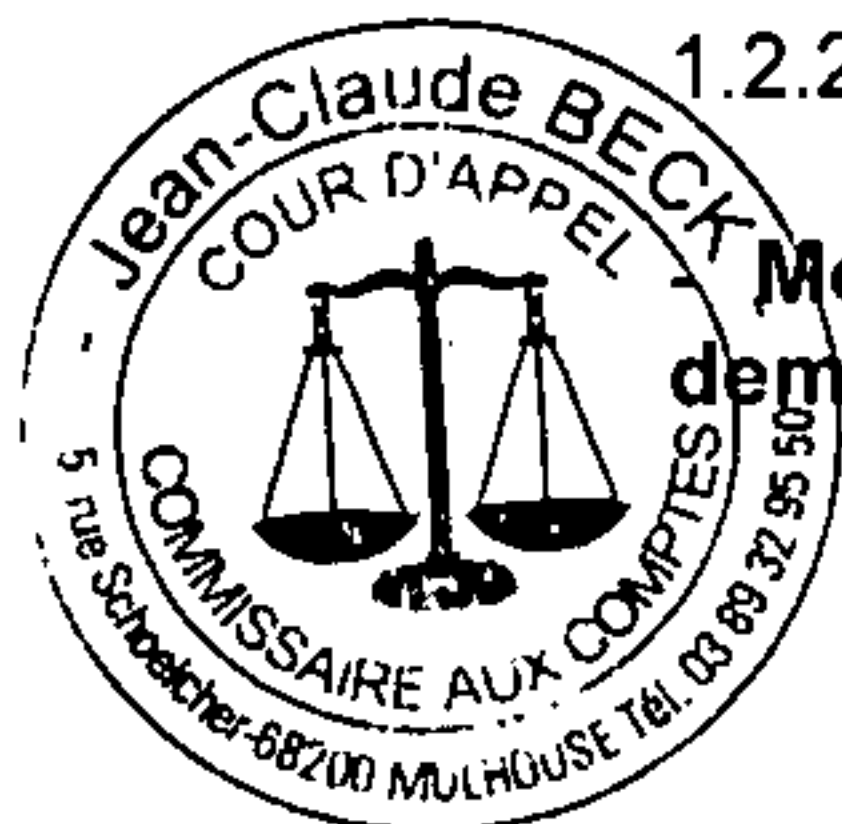
« 3G GROUPE », Société par actions simplifiée en formation, au capital de 700 000 €uros dont le siège sera fixé à 68310 WITTELSHEIM – 5, rue d'Italie.

L'activité de la société « 3G GROUPE » sera :

- la prise de participation dans toutes sociétés existantes ou à créer, la gestion de ses participations,
- le conseil commercial, financier et administratif, la fourniture de toutes prestations dans ce domaine,
- l'assistance en matière d'investissements et de développement,
- la gestion de son patrimoine immobilier,
- la recherche d'accords commerciaux ou industriels en vue de développer l'activité du groupe,
- l'acquisition, la concession et la cession de marques, brevets ou modèles,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

1.2.2 - Les apporteurs

**Monsieur Vincent GERBER, né le 04 mars 1968 à MULHOUSE (68),
demeurant à 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS – 5, Allée du Parc ;**



- Monsieur Laurent GERBER, né le 08 juillet 1969 à MULHOUSE (68), demeurant à 68100 MULHOUSE – 5, rue du Markstein ;
- Monsieur Maurice GERBER, né le 22 octobre 1944 à MULHOUSE (68), demeurant à 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS – 115, rue de la Première Armée

Actionnaires de la société « SMCE REHA », Société par actions simplifiée au capital de 100 000.- €uros divisé en 1 000 actions, sis à 68310 WITTELSHEIM – 5, rue d'Italie, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le n° B 433 174 109 (2000 B 657)

1.3 - Description et évaluation des apports

Aux termes du projet de traité d'apport, les apporteurs, actionnaires de la société « SMCE REHA SAS », se sont engagés à apporter les trois cent trente quatre (334) actions leur appartenant de ladite société, à la société en formation « 3G GROUPE SAS ».

La valeur de la société « SMCE REHA » a été négocié par les parties pour un montant de 2 100 000.- € pour 1 000 actions de ladite société. La valeur des 334 actions apportées s'élève donc à 700 000.- €.

Les parties ont retenu les méthodes de valorisation suivantes :

- Méthode d'évaluation des multiples du résultat

Cette méthode d'évaluation se base sur un résultat économique retraité après impôt calculé sur les trois dernières années, auxquelles a été appliquée une pondération.

<u>Résultat économique</u>	2005.....284 783.- €
	2006.....308 383.- €
	2007.....323 938.- €

Selon cette méthode et après application d'un coefficient multiplicateur la valeur de la société serait comprise entre 1 873 365.- € et 2 497 820.- €.

- Méthode d'évaluation patrimoniale – Méthode du « Goodwill »

Cette méthode d'évaluation est basée sur l'addition de l'actif net réévalué et du goodwill.

<u>Actif net réévalué retenu</u>	
- Actif net comptable après affectation du résultat au 31/03/07...	928 147.- €
- Résultat au 31/12/2007.....	268 225.- €



Goodwill

Rente du goodwill actualisée sur une période de 4 à 5 ans

Selon cette méthode, le total des deux éléments fait ressortir la valeur de la société entre 2 050 345.- € et 2 217 623.- €.

- Conclusion

Sur la base de ces deux méthodes, la moyenne des valeurs médianes de la société « SMCE REHA SAS » s'élève à 2 159 788 €

1.4 - Rémunération des apports

L'apport est rémunéré par l'attribution aux apporteurs de 700 actions de la société « 3G GROUPE » de 1 000.- €uros chacune entièrement libéré, à savoir :

- Monsieur Vincent GERBER - 157 actions ;
- Monsieur Laurent GERBER - 157 actions ;
- Monsieur Maurice GERBER - 386 actions.

1.5 Modalités juridiques, fiscales et conditions suspensives

Le présent Apport deviendra définitif qu'après établissement d'un rapport du Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport.

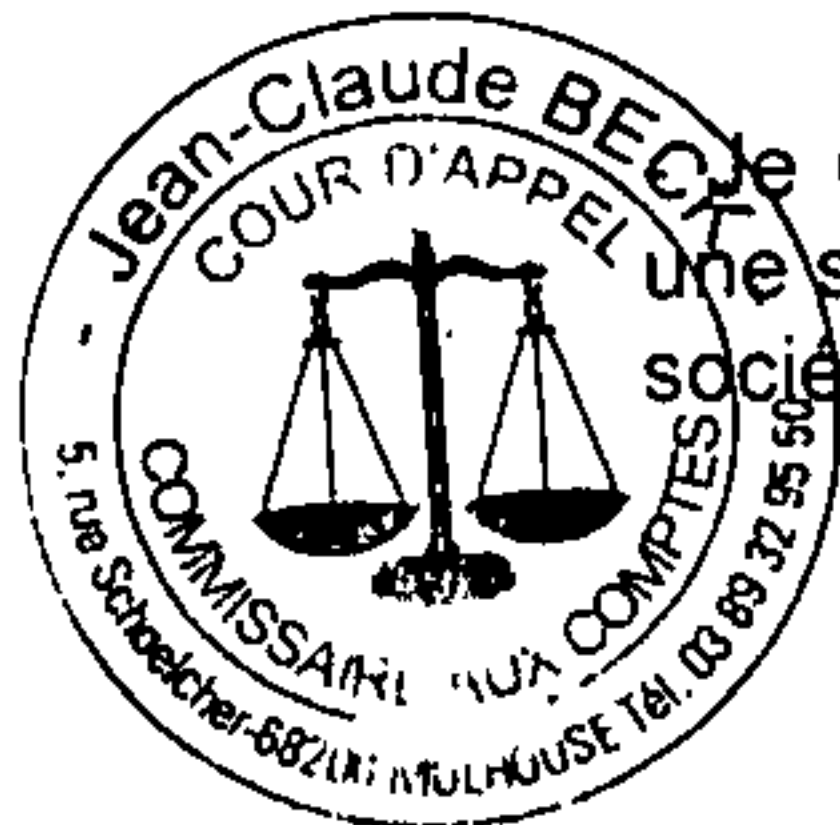
2. - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 - Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires pour vérifier la valeur attribué aux apports et en particulier :

- J'ai pris contact avec les conseils des sociétés concernées pour obtenir les éléments d'information qui me paraissaient utiles ;
- Je me suis assuré de la propriété des actions apportées ;

Je me suis fait communiquer les états financiers sociaux au 31 mars 2007 et une situation pour la période allant du 1^{er} avril 2007 au 31 décembre 2007 pour la société « SMCE REHA » ;



- J'ai pris connaissance du projet de traité d'apport ;
- J'ai examiné la valeur des apports pris dans leur ensemble ayant servi de base à la valorisation de la société « SMCE REHA » ;
- J'ai obtenu une confirmation du dirigeant de la société SMCE REHA » qu'aucun évènement n'était intervenu susceptible de remettre en cause de manière significative les données comptables au 31 décembre 2007 ;
- J'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

2.2 - Appréciation de la valeur des apports

La société « SMCE REHA SAS » a été évalué par les parties pour un montant de 2 100 000.- € pour 1 000 actions. La valeur des 334 actions apportées s'élève donc à 700 000.- €.

Les méthodes de valorisation utilisées reposent sur la méthode d'évaluation des multiples du résultat et sur la méthode du « Goodwill ».

- Méthode d'évaluation des multiples du résultat

Le calcul du résultat économique retraité ainsi que le coefficient multiplicateur compris entre 6 et 8 qui a été appliqué au résultat est cohérent et n'appellent pas de commentaires de ma part.

- Méthode d'évaluation patrimoniale – Méthode du « Goodwill »

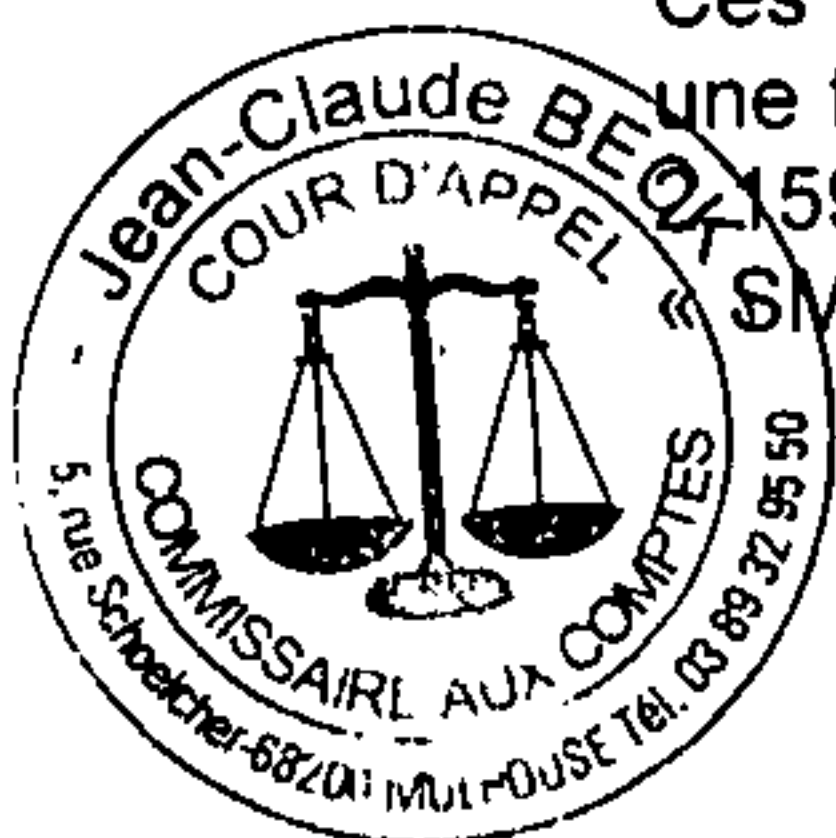
J'ai examiné les différents paramètres retenus inhérents à la méthode du « Goodwill », à savoir :

L'évaluation de l'actif net corrigé

Le taux de rémunération des actifs sans risque du marché retenu pour 4 %, le taux d'actualisation retenu pour 10 % ainsi que la période d'actualisation comprise entre 4 et 5 années.

L'ensemble des critères retenus est cohérent et n'appellent pas de commentaires de ma part.

Ces deux méthodes font apparaître des valorisations médianes se situant dans une fourchette entre 2 133 984.- € et 2 185 593.- €, soit une valeur moyenne de 2 159 788.- € pour les 1 000 actions composant le capital social de la société « SMCE REHA » soit 721 369.- € pour 334 actions.

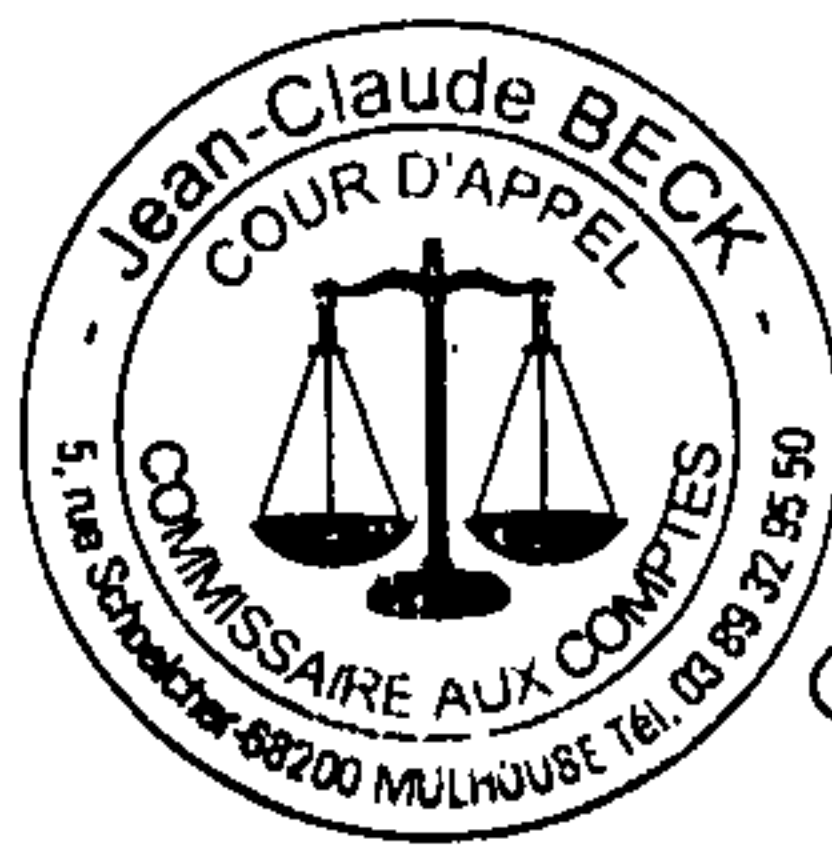


Je suis d'avis que la valeur des apports de 700 000.- €, attribuée aux actions de ladite société, n'est pas surévaluée.

3. - CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 700 000.- €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égal au capital prévu à la constitution de la société « 3G GROUPE SAS »

Fait à Mulhouse, le 07 mars 2008



JC BECK
Commissaire aux comptes

3

3G GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de € 700.000,--
5, rue d'Italie – 68310 WITTELSHEIM

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT EN DATE
DU 11 MARS 2008**

L'AN DEUX MILLE HUIT,
le onze mars à l'issue de la signature de statuts sociaux,
les actionnaires de la société par actions simplifiée

"3G GROUPE"

au capital de € 700.000,-- divisé en 700 actions de € 1.000,-- chacune, se sont réunis au Cabinet JUDICIA CONSEILS, 14, rue Gustave Hirn à 68200 MULHOUSE, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Nomination de deux Directeurs Généraux,
2. Pouvoirs à l'effet d'effectuer les formalités,
3. Questions diverses.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée à son entrée en séance.

Monsieur Maurice GERBER préside la séance en sa qualité de Président.

Messieurs Laurent et Vincent GERBER, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Le tout conformément aux statuts.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

4.
4.

Puis Monsieur le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

Conformément aux dispositions de l'article 18 « Directeur Général » des statuts sociaux, nomme :

- Monsieur Vincent GERBER,
de nationalité française,
demeurant à 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS, 5, allée du Parc -
- Monsieur Laurent GERBER,
de nationalité française,
demeurant à 68100 MULHOUSE, 5, rue du Markstein,

en qualité de Directeurs Généraux de la société, et ce, pour une durée qui ne pourra excéder celle des fonctions du Président.

Messieurs Vincent et Laurent GERBER, Directeurs Généraux, disposeront des mêmes pouvoirs de Direction que le Président. En particulier, Messieurs Vincent et Laurent GERBER sont habilités à représenter la société à l'égard des tiers. Ils peuvent notamment représenter la société en justice ainsi que devant toute administration.

Sous réserve de limitations de pouvoirs d'ordre interne, Messieurs Vincent et Laurent GERBER, peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération de Messieurs Vincent et Laurent GERBER sera fixée lors d'une prochaine assemblée générale. Cependant, les frais professionnels leur seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Vincent et Laurent GERBER déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

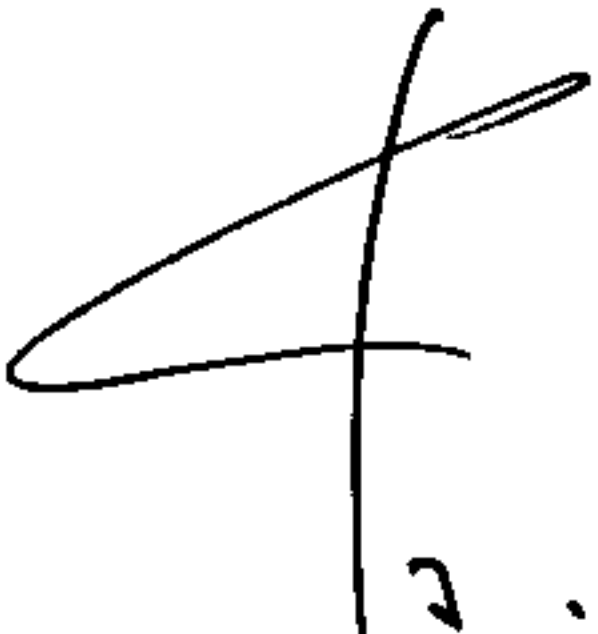
L'assemblée générale,
confère tous pouvoirs à tout porteur d'un original ou d'une copie des présentes à
l'effet de faire le nécessaire partout où besoin sera et notamment auprès du registre
du commerce et des sociétés MULHOUSE.

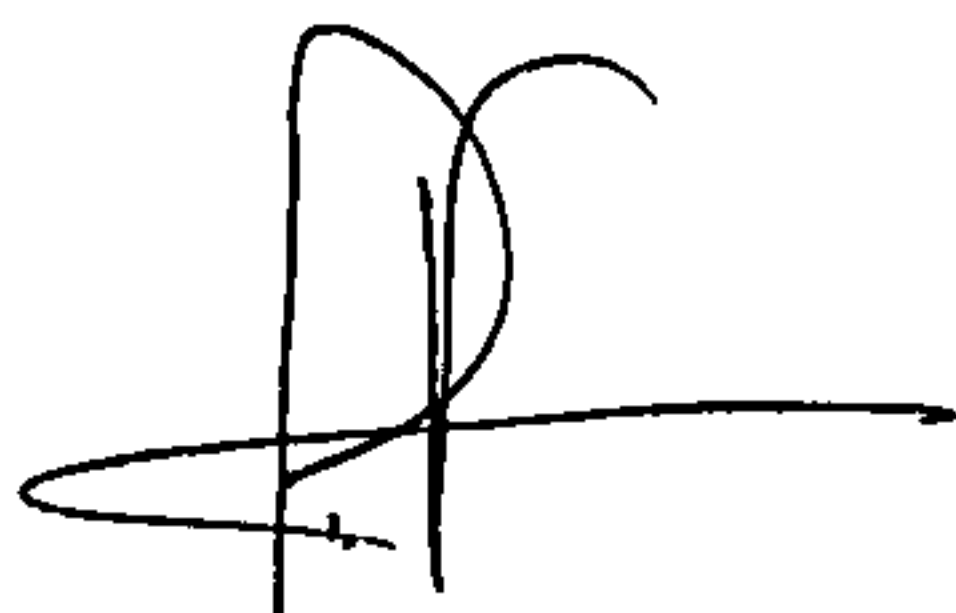
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et, personne ne demandant plus la parole, la séance
est levée.

EN FOI DE QUOI,
il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture a été approuvé et signé
par :

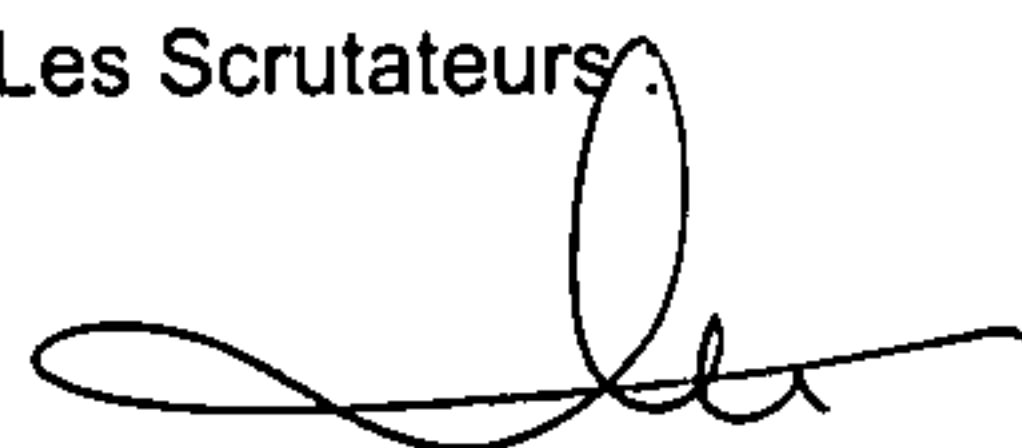
Le Président :


Daniel Gerber .



Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur
Général.

Les Scrutateurs :



Bon pour acceptation
des fonctions de
Directeur Général.

Ainsi que par Messieurs Vincent et Laurent GERBER, chacun avec la mention
« BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL »



④

3G GROUPE
Société par actions simplifiée
au capital de € 700.000,--
Siège social : 5, rue d'Italie – 68310 WITTELSHEIM

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Vincent GERBER,
né le 04 Mars 1968 à MULHOUSE (68),
de nationalité française,
demeurant à 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS, 5, allée du Parc -
marié avec Madame née Caroline MEYER sous le régime de la séparation des biens -
- Monsieur Laurent GERBER,
né le 08 Juillet 1969 à MULHOUSE (68),
de nationalité française,
demeurant à 68100 MULHOUSE, 5, rue du Markstein,
marié avec Madame née Kirsten FINE sous le régime de la séparation de biens – En
instance de divorce -
- Monsieur Maurice GERBER,
né le 22 Octobre 1944 à MULHOUSE (68),
de nationalité française,
demeurant à 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS, 115, rue de la Première Armée -
Marié avec Madame née Françoise HUGIN sous le régime de la Communauté Universelle
de biens -

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet Social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés existantes ou à créer, la gestion de ses participations,
- le conseil commercial, financier et administratif, la fourniture de toutes prestations dans ce domaine,
- l'assistance en matière d'investissements et de développement,
- la recherche d'accords commerciaux ou industriels en vue de développer l'activité du groupe,
- l'acquisition, la concession et la cession de marques, brevets ou modèles,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est

« 3G GROUPE »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 68310 WITTELSHEIM, 5, rue d'Italie -

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Apports en nature

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé :

- Monsieur Maurice GERBER fait apport à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit de 184 actions de la société SMCE REHA, Société par actions simplifiée au capital de € 100.000,--, dont le siège social est à 68310 WITTELSHEIM, 5, rue d'Italie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro B 433 174 109. En rémunération de cet apport, Monsieur Maurice GERBER se voit attribuer 386 actions de € 1.000,-- de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

- Monsieur Laurent GERBER fait apport à la Société de 75 actions de la société SMCE REHA, Société par actions simplifiée au capital de € 100.000,--, dont le siège social est à 68310 WITTELSHEIM, 5, rue d'Italie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro B 433 174 109. En rémunération de cet apport, Monsieur Laurent GERBER se voit attribuer 157 actions de € 1.000,-- de valeur nominale chacune, intégralement libérées.-
- Monsieur Vincent GERBER fait apport à la Société de 75 actions de la société SMCE REHA, Société par actions simplifiée au capital de € 100.000,--, dont le siège social est à 68310 WITTELSHEIM, 5, rue d'Italie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro B 433 174 109. En rémunération de cet apport, Monsieur Vincent GERBER se voit attribuer 157 actions de € 1.000,-- de valeur nominale chacune, intégralement libérées. -

Lesdits biens évalués à € 700.000,-- (Sept cent mille euros).

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Jean-Claude BECK, Commissaire aux apports désigné par ordonnance en date du 05 Mars 2008 du Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLE EUROS (€ 700.000,--), divisé en 700 actions de € 1.000,-- entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives ordinaires, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives de la compétence d'une assemblée extraordinaire.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées à quelque cessionnaire que ce soit, y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de un (1) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 – Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation au capital social, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 15 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat des actions par la Société ou les associés est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, ou de la faillite personnelle d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- constatation d'un comportement fautif envers la société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision unanime des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'unanimité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

– notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

– convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital social et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposition du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux Comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'Entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution,
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. Art. L 225-130, al. 2) ;
- la prorogation de la société,
- la location d'actions,
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2001-272 du 30 Mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 5 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Mars 2009.

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 – Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Maurice GERBER,
né le 22 Octobre 1944 à MULHOUSE (68),
de nationalité française,
demeurant à 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS, 115, rue de la Première Armée -

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 34 – Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Maurice MUNCH,
Commissaire aux Comptes inscrit, demeurant à 68130 ALTKIRCH, 57, rue Gilardoni -
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Joseph WILLE, Commissaire
aux Comptes inscrit, demeurant à 67500 HAGUENAU, 12, rue des Roses -

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 35 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

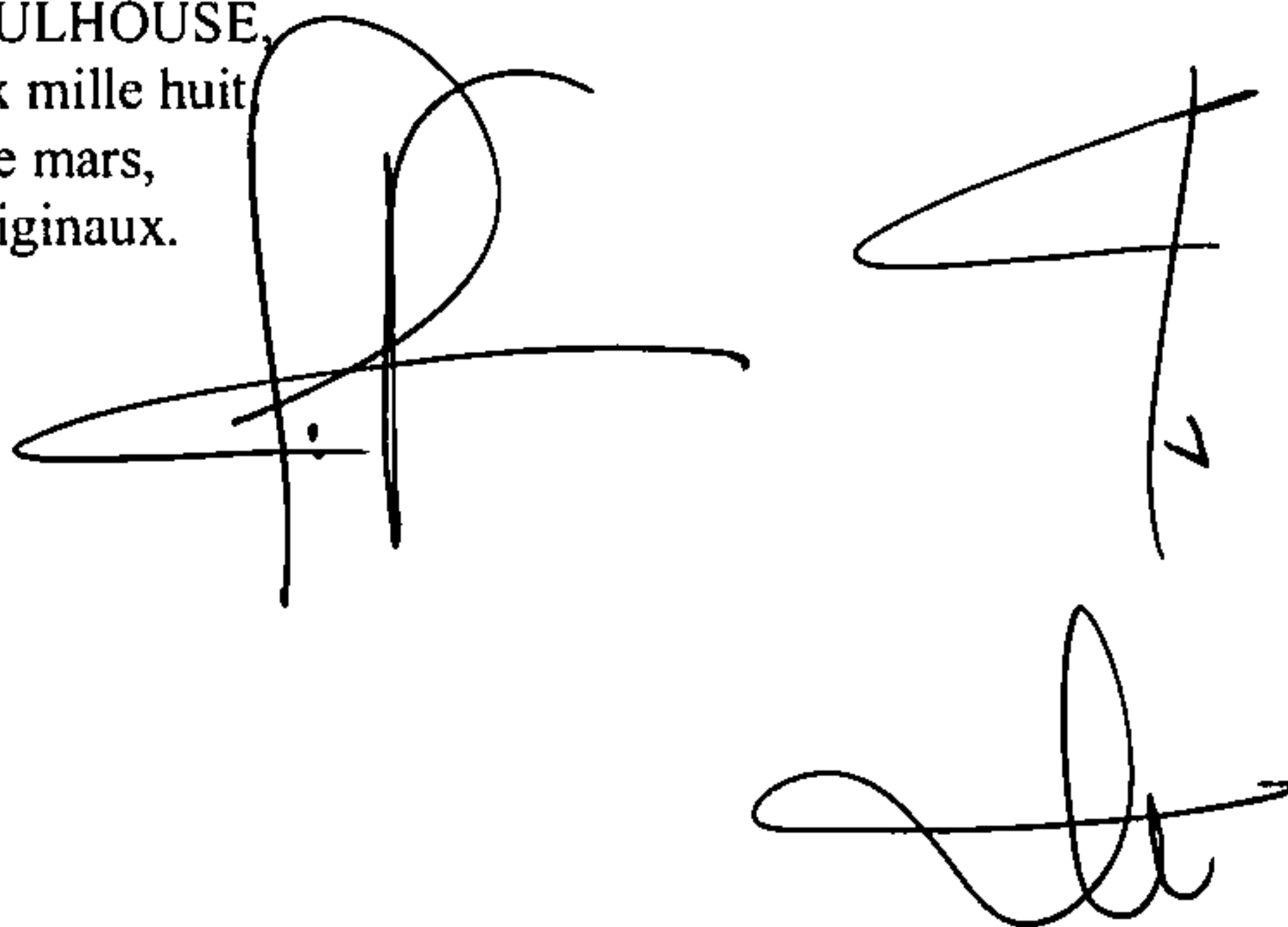
Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 36 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à MULHOUSE,
l'an deux mille huit
et le onze mars,
en six originaux.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
THANN

Le 25/03/2008 Bordereau n°2008/146 Case n°3

Ext 722

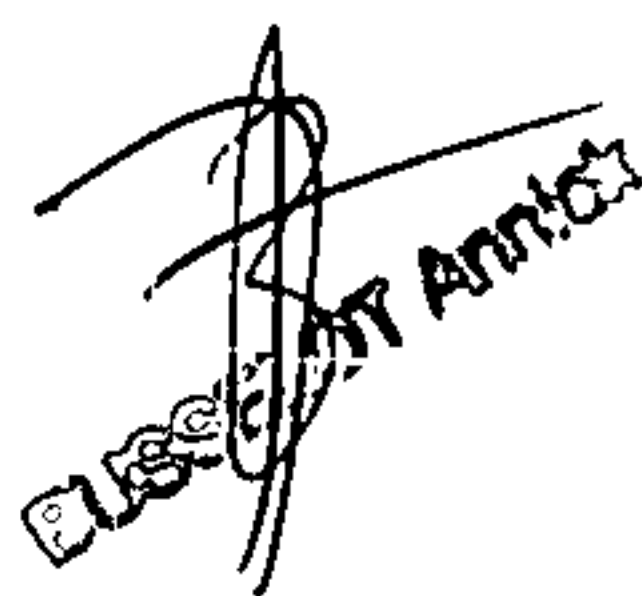
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

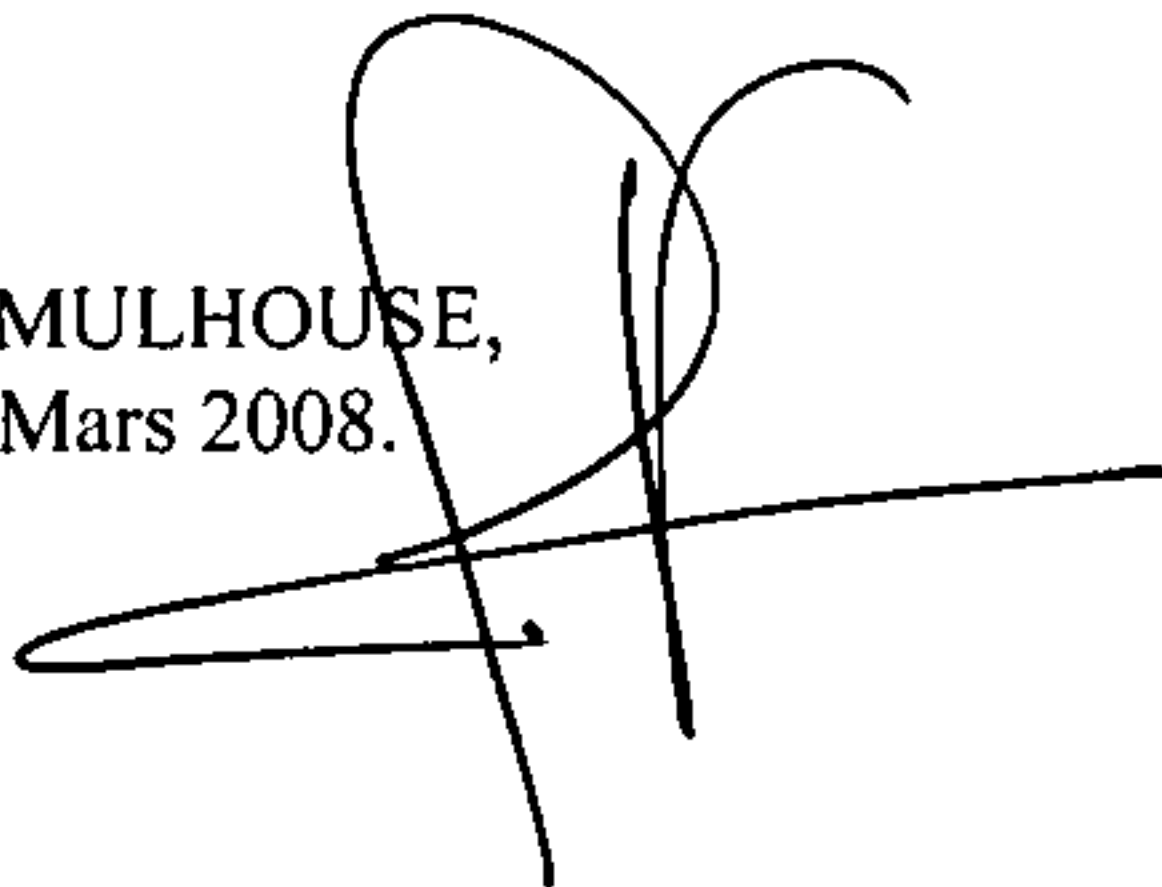
L'Agent



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Négociation d'un acte de prêt d'un montant maximum de 1.450.000 € destiné au financement de l'acquisition de 666 actions de la société SMCE REHA, SAS, dont le siège social est situé 5, rue d'Italie 68310 WITTELSHEIM – signature de tous actes, contrats, inhérents à ce prêt.

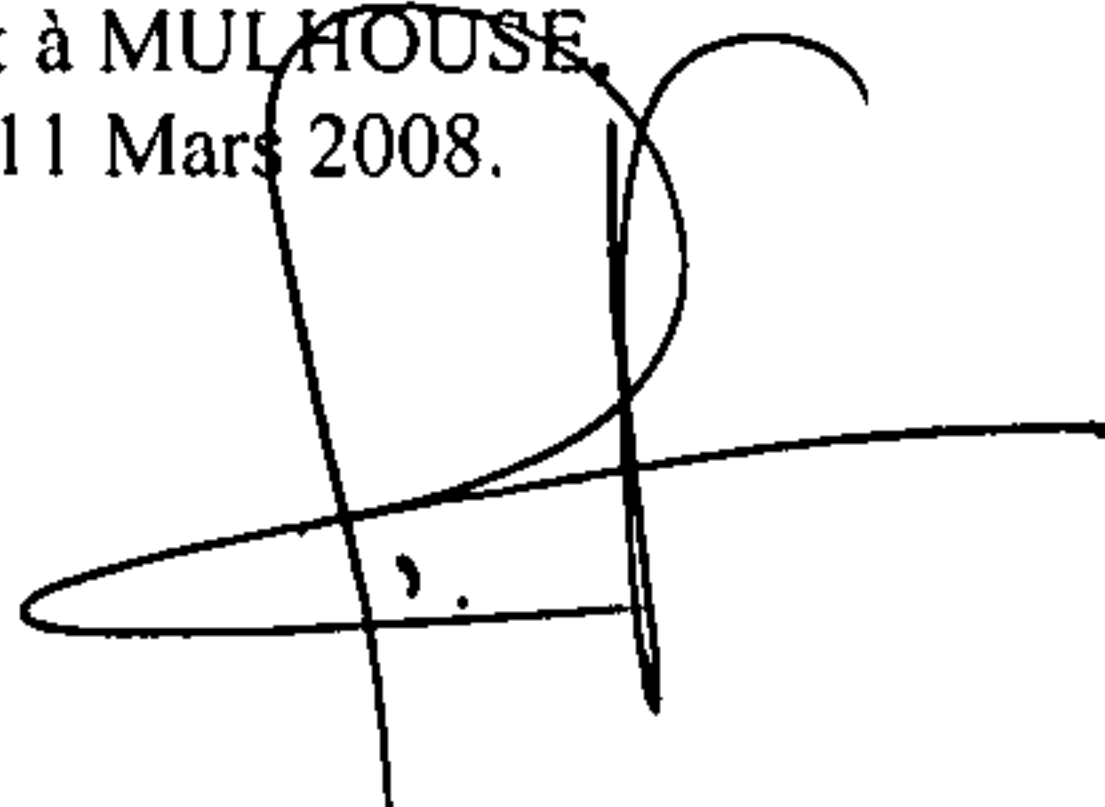
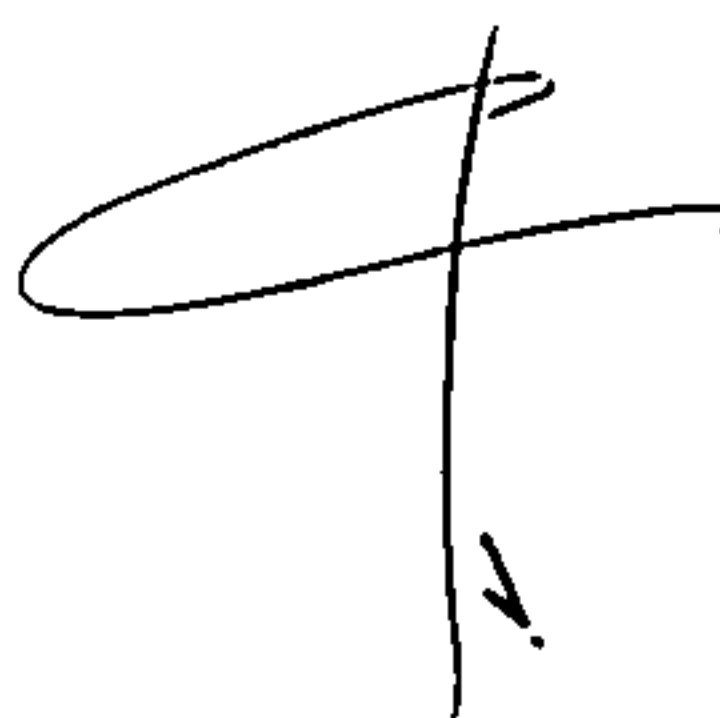
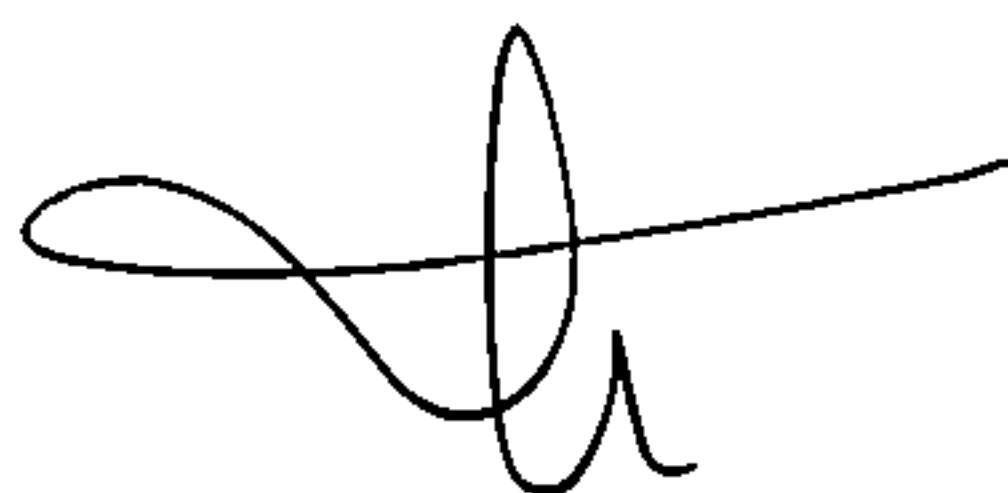
Fait à MULHOUSE,
Le 11 Mars 2008.

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and a long horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke crossing it near the top.A handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a long horizontal stroke.

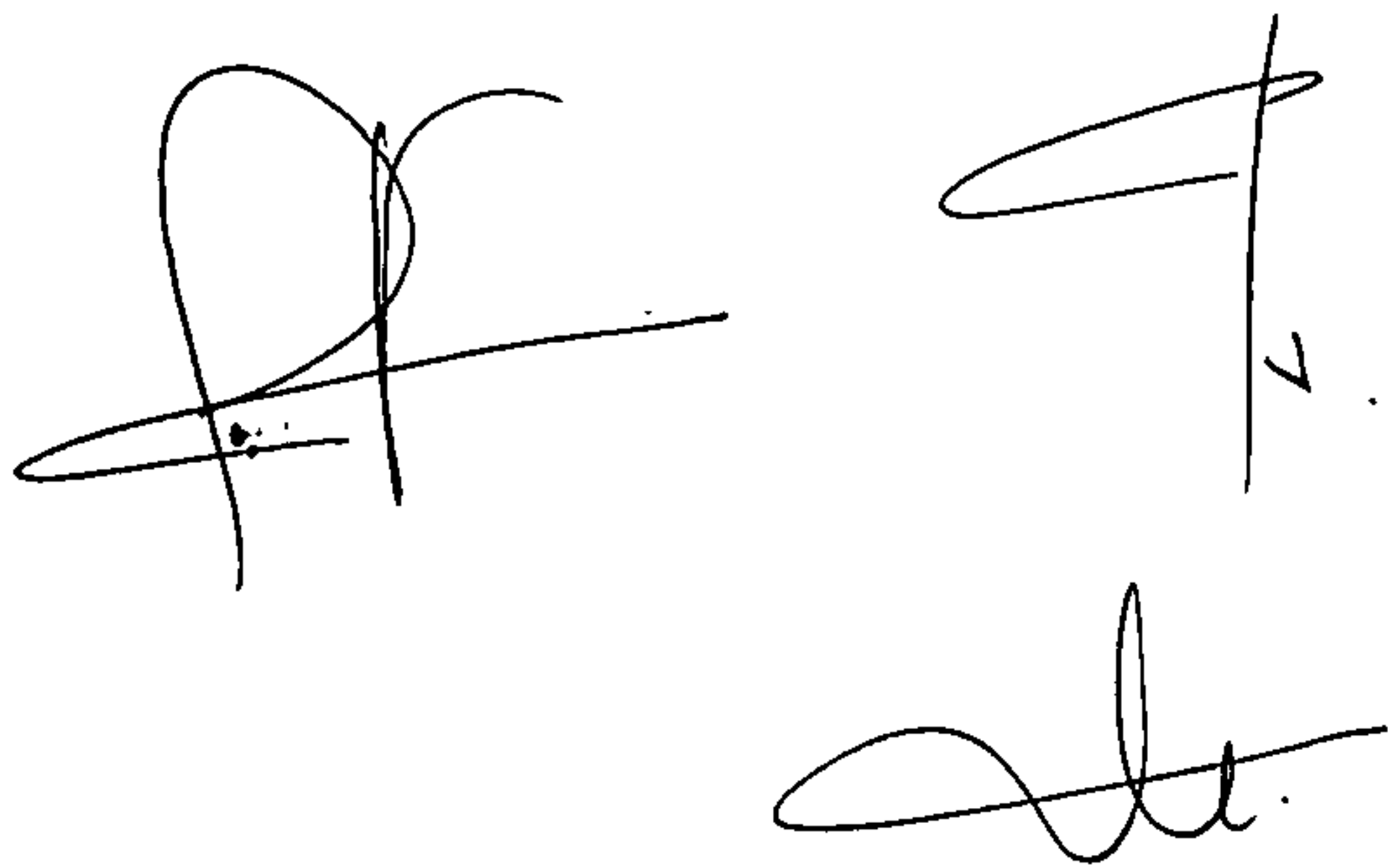
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION**

- Acquisition de 666 actions de la société SMCE REHA au prix de 1.400.000 €,
- Nantissement de 1000 actions de la société SMCE REHA au profit de la BANQUE DE L'ECONOMIE DU COMMERCE ET DE LA MONETIQUE pour une valeur totale de 2.110.100 €.

Fait à MULHOUSE.
Le 11 Mars 2008.

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and a horizontal crossbar.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line.A handwritten signature in black ink, featuring a large, open loop followed by a horizontal line.

CONTRAT D'APPORT
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a large, stylized 'P' with a horizontal line crossing it. The second signature on the top right is a smaller, more compact signature. The third signature on the bottom right is a cursive signature.